

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000669-131

Recours collectif
COUR SUPÉRIEURE

MICHAELLA ÉTIENNE,

Requérante

c.

ROGERS COMMUNICATIONS
S.E.N.C., ayant un établissement au
4000, rue De La Gauchetière Ouest,
bureau 800, Montréal, district de
Montréal, province de Québec, H5A
1K3;

-et-

ROGER COMMUNICATIONS INC.,
ayant un établissement au 4000, rue
De La Gauchetière Ouest, bureau 800,
Montréal, district de Montréal, province
de Québec, H5A 1K3;

-et-

FIDO SOLUTIONS INC., ayant un
établissement au 4000, rue De La
Gauchetière Ouest, bureau 800,
Montréal, district de Montréal, province
de Québec, H5A 1K3;

Intimées

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER LE RECOURS COLLECTIF
(Articles 1002 et suivants *Code de procédure civile*)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU
DISTRICT DE MONTRÉAL SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE, LA
REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Les faits qui donnent ouverture à la présente requête sont énoncés ci-après;
2. Le 9 octobre 2013 à 22 :04 Rogers Communications Inc. a diffusé un communiqué intitulé « Rogers est désolée pour l'interruption de son service de voix et de messagerie texte », le tout tel qu'il appert d'une copie dudit communiqué, pièce **R-1**;
3. Le 10 octobre 2013 à 01 :47, Rogers Communications Inc. a diffusé un autre communiqué intitulé « Le service sans-fil de transmission de la voix et de messagerie texte de ROGERS et de FIDO est rétabli », le tout tel qu'il appert d'une copie dudit communiqué, pièce **R-2**;
4. Selon ce communiqué, « L'interruption de service qui a commencé en début de soirée hier a touché le service sans-fil de transmission de la voix partout au pays ainsi qu'une partie des services de messagerie texte. »
5. Dans ce communiqué, il est aussi écrit ce qui suit :

« Nadir Mohammed, président et chef de la direction de Rogers Communications a déclaré : je reconnais que cette interruption de service est inacceptable pour nos clients. Nous avons travaillé aussi rapidement que possible pour rétablir le service et un rétablissement graduel a eu lieu au cours de la soirée. Je présente toutes nos excuses à nos clients pour tout inconvénient et je souhaite les remercier de leur compréhension et de leur patience.

Nous recherchons la source de la panne pour nous assurer qu'elle ne se reproduise plus. Pour remercier nos clients de leur patience, Roger et Fido appliqueront proactivement un crédit équivalent à une journée de service à tous ses clients du service sans-fil postpayé. » (*sic*)

6. La requérante est une cliente de Rogers qui fait appel aux services sans-fil de transmission de la voix et de messagerie texte, tel qu'il appert de la facture, pièce **R-3**;
7. Selon cette facture, elle doit libeller son chèque à l'ordre de Rogers Sans-fil;
8. Rogers Sans-fil est un nom utilisé par Rogers Communications s.e.n.c, tel qu'il appert de l'état des renseignements, **R-4**;

9. La requérante n'a pu utiliser les services sans-fil de transmission de la voix et de messagerie texte de Rogers lors de l'interruption du 9 octobre 2013;
10. Vers 18h00, la requérante avait pourtant besoin d'appeler sa mère, elle-même cliente de Rogers;
11. En effet, la requérante voulait lui demander de faire du gardiennage pendant la soirée car la requérante devait assister à une réunion d'un conseil d'administration d'un centre de la petite enfance;
12. Entre 18h00 et 18h10, alors qu'elle était en déplacement, la requérante a tenté à trois reprises de téléphoner à sa mère au moyen des services de Rogers;
13. Vers 18h30, alors qu'elle était de retour à sa résidence, la requérante a tenté en vain de téléphoner à sa mère à partir d'une ligne terrestre;
14. Au cours de la soirée, entre 19h00 et 21h15, la requérante n'a pu rejoindre sa mère en plus de s'en inquiéter et de ne pas avoir de gardienne d'enfants;
15. Sur la base des faits énoncés aux paragraphes précédents, la requérante désire demander que les intimées soient tenues responsables de l'interruption du 9 octobre 2013 et des inconvénients qui en découlent;
16. Environ 9 420 000 autres personnes ont subi une interruption de services avec les inconvénients qui en découlent entre 18h00 et 22h30 le 9 octobre 2013, tel qu'il appert d'un article du Globe & Mail paru le 10 octobre 2013, pièce R-5;
17. L'autorisation d'exercer le recours collectif est demandée pour des recours de la nature de celui basé sur les dispositions contenues à l'article 272 de la Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q., chapitre P-40.1;
18. La requérante entend agir pour le compte du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques qui étaient parties à un contrat conclu au Québec avec l'une ou l'autre des intimées en date du 9 octobre 2013 et qui utilisaient les services sans-fil de transmission de la voix et de messagerie texte, à l'exception des commerçants qui se sont procurés ces services pour les fins de leurs commerces. »
19. La requérante entend exercer le recours collectif contre Rogers Communications S.E.N.C., Rogers Communications Inc. et Fido Solutions Inc.;

20. En plus de Rogers Sans-fil, Rogers Communications s.e.n.c. utilise notamment les noms Chatr, CHATR SANS-FILS, CHATR WIRELESS, Communications Rogers, Rogers Communications, Fido, ROGERS SANS FIL, ROGERS WIRELESS, Solutions Fido, Fido Solutions, le tout tel qu'il appert de l'état de renseignements, pièce R-4;
21. Rogers Communications s.e.n.c. utilise aussi la marque de commerce ROGERS, le tout tel qu'il appert de l'état de renseignements, pièce R-4;
22. Les associés de Rogers Communications S.E.N.C. sont Rogers Communications Inc. et Fido Solutions Inc., le tout tel qu'il appert de l'état de renseignements, pièce R-4;
23. Rogers Communications Inc. a diffusé les communiqués, pièces R-1 et R-2;
24. Fido Solutions Inc. utilise notamment le nom FIDO, tel qu'il appert de l'état des renseignements, pièce R-6;
25. Les recours des membres soulèvent les questions de droit ou de fait suivantes :
- Les intimées ont-elles manqué à leur principale obligation au sens de l'article 16 de la Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q., chapitre P-40.1, lors de l'interruption des services sans-fil de transmission de la voix et de messagerie texte le 9 octobre 2013?
 - En conséquence, les membres ont-ils droit à la réduction de leurs obligations?
 - Les membres ont-ils aussi droit à des dommages-intérêts?
26. Les conclusions recherchées par le recours collectif sont les suivantes :
- ACCUEILLIR la Requête introductive d'instance;
 - DÉCRIRE le groupe comme suit :

« Toutes les personnes physiques qui étaient parties à un contrat conclu au Québec avec l'une ou l'autre des intimées en date du 9 octobre 2013 et qui utilisaient les services sans-fil de transmission de la voix et de messagerie texte, à l'exception des commerçants qui se sont procurés ces services pour les fins de leurs commerces. »

- DÉCLARER que les membres qui ne se sont pas exclus du groupe sont liés par le jugement final;
- CONDAMNER les intimées à rembourser à chacun des membres une somme d'argent équivalente à une réduction de leurs obligations à être déterminée;
- CONDAMNER les intimées à des dommages-intérêts à être déterminer avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec depuis le 9 octobre 2013;
- ORDONNER le recouvrement collectif;
- LE TOUT avec entier dépens y compris les frais de l'avis aux membres;

27. La requérante ne connaît pas tous les clients de Rogers et de Fido ayant fait appel aux services sans-fil de transmission de la voix et de messagerie texte le 9 octobre 2013;

28. En effet, les clients de Roger et de Fido résident « partout au pays » selon les termes du communiqué, pièce R-2;

29. Il est donc illusoire pour la requérante de recevoir un mandat de tous les clients susmentionnés au sens de l'article 59 du Code de procédure civile du Québec;

30. Il tout aussi illusoire que la requérante se joigne à tous ces même clients dans une même demande en justice au sens de l'article 67 du Code civil du Québec;

31. La requérante fait partie des clients du service sans-fil postpayé de Roger en date de l'interruption de service sans-fil de transmission de la voix et de messagerie texte ayant eue lieu le 9 octobre 2013;

32. Les faits énoncés dans la présente requête sont connus de la requérante;

33. L'intérêt de la requérante est identique à celui des autres membres;

34. La requérante se fait représenter par des procureurs expérimentés;

35. La requérante sait par ailleurs qu'elle peut demander une aide financière du Fonds d'aide aux recours collectifs;

36. La requérante n'est aucunement liée aux intimées;

37. La requérante n'exploite aucune entreprise dont les activités sont susceptibles de concurrencer celle des intimées;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR le présente Requête pour autorisation d'exercer le recours collectif;

AUTORISER l'exercice d'un recours collectif contre Rogers Communications S.E.N.C., Rogers Communications Inc. et Fido Solutions Inc. pour le compte du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques qui étaient parties à un contrat conclu au Québec avec l'une ou l'autre des intimées en date du 9 octobre 2013 et qui utilisaient les services sans-fil de transmission de la voix et de messagerie texte, à l'exception des commerçants qui se sont procurés ces services pour les fins de leurs commerces. »

DÉCLARER que les membres seront liés par tout jugement;

ATTRIBUER à Michaella Étienne le statut de représentant;

IDENTIFIER comme suit les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées :

Les principales questions qui seront traitées collectivement :

- Les intimées ont-elles manqué à leur principale obligation au sens de l'article 16 de la Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q., chapitre P-40.1, lors de l'interruption des services sans-fil de transmission de la voix et de messagerie texte le 9 octobre 2013?
- En conséquence, les membres ont-ils droit à la réduction de leurs obligations?
- Les membres ont-ils aussi droit à des dommages-intérêts?

Les conclusions qui s'y rattachent :

- ACCUEILLIR la Requête introductive d'instance;
- DÉCRIRE le groupe comme suit :

« Toutes les personnes physiques qui étaient parties à un contrat conclu au Québec avec l'une ou l'autre des intimées

en date du 9 octobre 2013 et qui utilisaient les services sans-fil de transmission de la voix et de messagerie texte, à l'exception des commerçants qui se sont procurés ces services pour les fins de leurs commerces. »

- DÉCLARER que les membres qui ne se sont pas exclus du groupe sont liés par le jugement final;
- CONDAMNER les intimées à rembourser à chacun des membres une somme d'argent équivalente à une réduction de leurs obligations à être déterminer;
- CONDAMNER les intimées à des dommages-intérêts à être déterminer avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec depuis le 9 octobre 2013;
- ORDONNER le recouvrement collectif;
- LE TOUT avec entier dépens y compris les frais de l'avis aux membres;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef qui fixera en tenant compte de l'intérêt des parties et des membres, le district dans lequel le recours collectif sera exercé;

DÉTERMINER la date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du groupe;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres;

LE TOUT avec dépens y compris les frais de publication de l'avis aux membres;

Montréal, le 11 octobre 2013

COPIE CONFORME



SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD S.E.N.C.R.L
Procureurs de la requérante

AVIS DE PRÉSENTATION

A :

**ROGERS COMMUNICATIONS
S.E.N.C.**
4000, rue De La Gauchetière O.
Bureau 800
Montréal (Québec H5A 1K3)

ROGERS COMMUNICATIONS INC.
4000, rue De La Gauchetière O.
Bureau 800
Montréal (Québec H5A 1K3)

FIDO SOLUTIONS INC.
4000, rue De La Gauchetière O.
Bureau 800
Montréal (Québec H5A 1K3)

PRENEZ AVIS que la présente *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif* sera présentée devant l'un des Honorables Juges de la Cour Supérieure, siégeant en division de pratique pour et dans le district de Montréal, à une date et heure qui conviendra à cette honorable Cour de fixer, au Palais de Justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 11 octobre 2013



SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la requérante

COPIE CONFORME